

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 31/03/2023</i> <i>Affichée le 31/03/2023</i>	<i>Complète le 31/03/2023</i>	N° PC0692812100001M01
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> <i>Et :</i> <i>Demeurant à :</i>	Madame MALLET Camille 337 allée des Roseaux 69970 MARENNES Monsieur SOTO Pierrick 511 Grande Rue 38200 CHUZELLES	Surfaces de plancher avant modification : 164,40 m ² après modification : 175,50 m ²
<i>Pour :</i>	Mise à jour des numéros de parcelles, agrandissement de la terrasse accessible au R+1, modification des ouvertures en façade nord, agrandissement de la terrasse autour de la maison, modification du local technique de la piscine, construction d'un abri de jardin au nord-est du terrain, modification du terrassement, installation d'un portillon à côté du portail, édification de murs de clôture en limite de terrain, légères modifications de l'emprise au sol et de la surface de plancher	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Impasse de Chaveyrieux, lot B à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP06928120000046, en date du 08/12/2020,
Vu l'article L 442-14 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812100001 délivré le 11/02/2021 à Madame MALLET Camille et Monsieur SOTO Pierrick,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire PC0692812100001 délivré le 11/02/2021 à Madame MALLET Camille et Monsieur SOTO Pierrick,

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 20/04/2023



Le Maire,

Timoteo ABELLAN

.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

